



aux Parisiens le spectacle de sa danse.

M<sup>lle</sup> Lola-Montès a obtenu avant-hier en référé la mainlevée de cette saisie conservatoire. Immédiatement M. Roux a formé une demande principale, qui a été appelée ce matin à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

M<sup>r</sup> Ernest Desmarests, avocat de M. Roux, a pris la parole en ces termes :

M<sup>lle</sup> Lola-Montès, après avoir occupé l'Europe du bruit de ses excentriques aventures, a voulu spéculer sur la curiosité que la vue de sa personne pouvait faire naître dans le public. Elle a donc résolu de danser sur les principaux théâtres d'Europe et d'Amérique.

Pour y parvenir, elle s'est en relations avec M. Roux, agent dramatique, qui se chargea de diriger au point de vue matériel les essais artistiques de la danseuse. M. Roux passa avec M<sup>lle</sup> Lola-Montès un traité réglant les arrangements intervenus entre eux.

Dans ce traité, M. Roux prend le titre de « pilote intermédiaire ». Ce titre a été choisi probablement parce que M. Roux, agent théâtral d'un nouveau genre, devait diriger M<sup>lle</sup> Lola-Montès dans son voyage de circumnavigation.

Au surplus, voici les principales dispositions de ce traité :

M. Roux est chargé de traiter avec les directeurs de théâtre, soit en province, soit à l'étranger ; il est obligé de préparer des engagements, d'assurer des représentations fructueuses. Par contre, le pilote intermédiaire devait prélever une remise de vingt-cinq pour cent sur le montant des bénéfices produits par le talent chorégraphique de la très célèbre artiste.

M<sup>lle</sup> Lola ne paraît pas seule ; il lui fallait un maître de ballet, une femme de chambre, toutes personnes liées entre elles par des traités particuliers. Quant à M. Roux et à M<sup>lle</sup> Montès, un dédit réciproque de 100,000 fr. assurait l'exécution de ce traité.

Ce traité, du reste, été sérieusement exécuté pendant quelque temps. M<sup>lle</sup> Lola-Montès a dansé sur tous les points de la France ; elle a dansé en Belgique, en Allemagne ; elle a voulu danser en Prusse, et elle y aurait dansé en effet, sans les susceptibilités du gouvernement qui employa des lettres de cachet pour déterminer la célèbre comtesse et son pilote à sortir du royaume.

De retour à Paris, M. Roux, qui, aux termes de son traité, pouvait faire paraître M<sup>lle</sup> Lola-Montès sur les scènes de la capitale, espérait obtenir pour la danseuse de passage des représentations dans plusieurs théâtres. Il avait déjà fait des démarches dans cette intention, s'étant adressé au Vaudeville, au Cirque et autres, lorsqu'il apprit que sa compagne de voyage songeait à s'embarquer pour l'Amérique sans lui son pilote. M<sup>lle</sup> Lola-Montès avait sans doute pensé que pour se diriger vers l'Amérique elle devait prendre un Américain pour guide, et elle se disposait à partir pour les Etats-Unis avec un de ses amis, M. Willis.

M. Roux dut d'abord de ces projets de départ ; mais bientôt le doute ne fut plus permis. Il lut, en effet, dans un grand journal de Paris une annonce conçue dans ces termes : « Le voyageur qui partira prochainement pour l'Amérique doit emporter des partitions célèbres à des titres bien différents. En effet, M. Kossuth, le héros de la révolution hongroise, s'y trouvera près de la fameuse comtesse de Lansfeld. La Bavière pourra donner la main à la Hongrie, la main gauche, bien entendu. »

M. Roux s'inquiéta ; il avait, ou le sait, pris des arrangements avec plusieurs théâtres ; il voulait, dans l'intérêt même de M<sup>lle</sup> Lola-Montès, qu'avant de partir, elle se montrât sur les grands théâtres de ce Paris qui consacre seul toutes les réputations, et qui attache au front des grands artistes les couronnes vraiment imperissables. Aussi, à la date du 10 novembre 1851, pour la rappeler à la stricte exécution de son traité, M. Roux lui signifia que M<sup>lle</sup> Lola-Montès : 1<sup>o</sup> qu'elle était tenue de danser au moins six fois par semaine ; 2<sup>o</sup> qu'elle se refusait sans droit à remplir son engagement, en appuyant son refus de la menace de casser la tête de M. Roux ; 3<sup>o</sup> qu'elle devait indemniser ce dernier du préjudice par lui souffert par suite de l'exécution du traité.

Le lendemain, M<sup>lle</sup> Lola-Montès répondait qu'elle était prête à exécuter son engagement, pourvu que M. Roux lui justifiait de traités passés avec les théâtres de Paris.

M<sup>r</sup> Desmarests rappelle que son client, M. Roux, a d'abord offert à M<sup>lle</sup> Lola-Montès de choisir des arbitres pour juger le différend ; mais qu'après avoir accepté, elle s'est rétractée, et a motivé son refus sur l'envoi de ses costumes au Havre, tandis qu'en réalité M. Moreau, costumier de l'Opéra, venait de lui remettre. M. Roux n'est pas tombé dans le piège. Il a saisi le Tribunal d'une demande en exécution du traité ou en paiement de dommages-intérêts par M<sup>lle</sup> Lola-Montès.

M<sup>r</sup> Desmarests dit en terminant M. Desmarests, majeure lorsqu'elle a signé son engagement, doit l'exécuter en tout point. Elle s'est obligée à danser partout où M. Roux pourra lui procurer des représentations. M. Roux a réussi à lui ouvrir la scène du Vaudeville et de l'Opéra-National. En refusant d'y paraître, M<sup>lle</sup> Lola-Montès a oublié son traité. Elle cause un dommage à M. Roux ; elle lui en doit réparation. Un dédit de 100,000 fr. a été stipulé pour le cas d'inexécution. M. Roux se borne à demander que M<sup>lle</sup> Lola-Montès soit tenue de danser sur la scène du Vaudeville et de l'Opéra-National, sinon qu'elle soit condamnée, dès à présent, à lui payer la somme de 8,000 fr.

Tous les prétextes imaginés par M<sup>lle</sup> Lola-Montès pour refuser de jouer sur les théâtres de Paris ne sont pas admissibles ni soutenable, elle, si intrépide d'ordinaire, elle a reculé devant certaines insinuations du célèbre critique du Journal des Débats.

Les hésitations et les craintes de M<sup>lle</sup> de Lansfeld ne peuvent suffire pour la dégager d'un contrat sérieux que le Tribunal lui contraindra d'exécuter.

A cette plaidoirie, M<sup>r</sup> Blot-Lequesne, avocat de M<sup>lle</sup> Lola-Montès, a répondu en ces termes :

Il n'est pas rare de rencontrer dans la rue un malfaiteur qui se met à crier au voleur ! uniquement pour faciliter sa fuite en détournant l'attention des passants. Ainsi procède le sieur Roux à l'égard de M<sup>lle</sup> de Lansfeld. Il ne veut pas exécuter un traité qui lui pèse, il ne veut pas partir pour l'Amérique où son engagement l'appelle, et, dans l'espoir de donner le change à la justice, il crie à l'infracteur d'un contrat qu'il a seul le tort de violer.

En septembre dernier, M<sup>lle</sup> de Lansfeld voulut faire une tournée en province, dans les principales villes de l'étranger, et surtout dans les différentes capitales du Nouveau-Monde, aux Etats-Unis, à la Havane, au Mexique, au Chili, au Pérou. Il ne lui convenait pas de s'occuper personnellement des détails de son matériel de son art ; elle s'adressa au sieur Roux, qui consentit à lui servir de pilote intermédiaire, chargé de traiter avec les administrations théâtrales, d'organiser les soirées, de veiller aux contraires, etc. Elle s'engageait à danser six fois par semaine ; elle prononça même, en passant, et s'il y avait lieu, de danser une ou plusieurs fois sur les théâtres de Paris ; et, pour retenir le sieur Roux, elle lui abandonna 25 p. 100 de ses recettes. Tel est, Messieurs, le traité qui lie M<sup>lle</sup> de Lansfeld au sieur Roux. Elle doit traîner pendant six mois cet agréable boulet.

On partit au commencement de septembre. M<sup>lle</sup> de Lansfeld s'imaginait qu'elle avait avec elle un compagnon de voyage. Son illusion n'a duré que peu de jours. Le sieur Roux lui fit sentir qu'elle était dans ses mains une propriété temporaire, et qu'il fallait qu'elle rapportât promptement et beaucoup. Il la faisait danser tous les jours, et même plusieurs fois par jour. Elle avait beau être réduite de fatigue, elle avait beau tomber épuisée sur le théâtre, comme cela est arrivé dans plusieurs villes, le lendemain, à quatre heures du matin, le terrible pilote intermédiaire était à son chevet ; il fallait partir. Peu important au sieur Roux ce que deviendrait les forces et le talent de M<sup>lle</sup> de Lansfeld, grâce à cette épuisante et impitoyable exploitation, pourvu qu'il en tirât le plus grand parti possible.

M<sup>lle</sup> de Lansfeld, Messieurs, a énormément de défauts, c'est mon adversaire qui le dit. Elle a, entre autres, celui d'être une femme de beaucoup de talent, et de beaucoup d'esprit. Tant que le pilote intermédiaire ne s'en prit qu'à sa santé, elle garda le silence. Mais quand le sieur Roux s'attaqua à sa dignité de femme, quand il voulut la rendre complice de toutes les inconvenances dont il se rendait chaque jour coupable, elle lui déclara qu'elle ne subirait pas cet abaissement, et qu'il fallait changer de langage et de manières.

M<sup>lle</sup> de Lansfeld recevait tous les soirs après sa représentation. Or, le sieur Roux s'était avisé de faire, en manière de réclamation, les honneurs du salon et même les honneurs de la personne de M<sup>lle</sup> de Lansfeld. Il la présentait à ses hôtes comme un enfant terrible. Il faisait de sa vie une épopée, qu'il enrichissait encore de toutes les couleurs de son imagination. Il allait jusqu'à lui prêter son esprit et ses bons mots (c'est dans le genre de M<sup>lle</sup> de Lansfeld en fut épouvanée et lui imposa énergiquement silence. Faire taire M. Roux, c'était chose facile. Mais comment l'empêcher d'écrire ? c'était impossible. Aussi M. Roux ne s'en fit-il pas faute. En effet, il se mit à composer une biographie de M<sup>lle</sup> Lola-Montès, biographie grotesque et ridicule, qu'il envoya de toutes les fleurs de sa rhétorique et d'une multitude de fautes de français. Puis il fait autographier ce chef-d'œuvre de littérature foraine et le distribue, en guise de bouquet, pendant les entr'actes des représentations que donne M<sup>lle</sup> Lola-Montès. Voici ce curieux morceau :

« Elle ne se donne pas comme première danseuse, mais comme danseuse de fantaisie. »

« Née à Seville (Espagne) en 1824, de parents aisés ; son père était au service du gouvernement. »

« A cinq ans elle suivit la fortune de son père, passa les tropiques. Elle fut dans les Indes, où elle resta onze années à parcourir les différents centres de l'Indoustan, de l'Inde et de la Perse ; aussi n'est-il pas étonnant de lui entendre parler sept langues dans la plus grande perfection. Le dessin, l'histoire et la géographie lui sont très familières ; tel est le fruit de l'éducation qu'elle a reçue au delà des mers. »

« Pourtant n'oublions pas que la danse fut toujours sa passion, et sa précocité excentrique pour les sabbats, les réparties pleines d'esprit, surpassa en prodiges les enfants d'un âge plus avancé, ce qui la rendit très intéressante et attira dans la haute société l'attention des hauts personnages, gouverneurs et radjas de toutes les villes, et principalement du roi de Népal, duquel elle a reçu, il y a peu de jours, un cadeau précieux. »

« Son instruction et son éducation sont des plus rares. Quelques journalistes qui n'ont pu avoir accès chez elle n'ont pas craint de salir leur plume en faisant des histoires ignobles sur cette femme, qui les a méprisées jusqu'à ce jour par le plus profond silence. »

« Bref, à part son excentricité, qu'on ne peut comparer qu'à celle des enfants terribles, il y a chez elle bonté, charité et affabilité. »

« Telles sont les qualités avec lesquelles elle est revenue de Londres, à l'âge de seize ans. Ainsi, en 1842 plusieurs lords, à qui elle fut recommandée, la firent débiter au théâtre de St. James, et en 1843 son joli physique et son amour pour la danse l'attirèrent à Paris, afin de travailler avec les premiers maîtres de ballet de l'Opéra. Mais dix mois après, la malheureuse affaire Dujaquier, que ses efforts ne purent empêcher, la forcèrent de signer un engagement pour la Russie, où elle fut très bien reçue, au point que c'est là qu'elle, l'année suivante, un brillant engagement au théâtre royal de Munich ! L'histoire vous en dira davantage. »

« Dix grands volumes ne suffiraient pas pour faire connaître les excentricités de ce jeune cerveau ; mais, en 1847, le grand pouvoir dont elle s'était emparée, et ses vues politiques pour la réforme exclusive des jésuites (Hilarité générale dans l'auditoire), occasionnèrent son départ de la Bavière, et Lola-Montès, comtesse de Lansfeld, revint à Londres, où un grand lord l'épousa. En 1850, les deux caractères n'ayant pu sympathiser, elle est revenue aux rêves de son printemps ! »

« Elle danse par caprice, quoique cette danse soit puisée chez les premiers maîtres de l'Opéra ; elle ne se donne, en réalité, que comme danseuse de fantaisie. »

« Expliquez qui le voudra (et qui le pourra) ce cerveau brillant, ce caractère tout excentrique qui l'ont rendue si célèbre. Elle n'est qu'à moitié de sa course, car elle part, en novembre prochain, pour l'Amérique ; etc... Dieu sait le reste !... »

REPERTOIRE.

1<sup>o</sup> La Tarentelle ; 3<sup>o</sup> L'Andalouse ;  
2<sup>o</sup> La Tyrolienne ; 4<sup>o</sup> Pas indien ;  
5<sup>o</sup> Pas bavarois.

Telle est, Messieurs, l'œuvre du sieur Roux. Il y a là des inconvenances de toute sorte qu'il est inutile de relever. Tant que M<sup>lle</sup> de Lansfeld ne se voit traiter que comme un animal que l'on montre à la foire, elle hausse les épaules de dégoût. Mais quand elle vit soulever le voile qui recouvrait des événements intimes ou profonds, elle s'indigne à bon droit, et c'est à ce propos qu'elle dit au sieur Roux : « Il est heureux pour vous, Monsieur, que mon mari ne soit pas ici, car il vous casserait la tête. » Le sieur Roux se déclara aussitôt insulté et s'enfuit.

Tout cela, Messieurs, se passait dans les derniers jours d'octobre. M<sup>lle</sup> de Lansfeld arriva à Paris dans la nuit du 6 au 7 novembre. Elle était bien résolue à exécuter fidèlement son traité ; elle était aussi décidée à partir pour l'Amérique le 20. Le sieur Roux le savait d'autant mieux qu'il avait annoncé lui-même leur départ commun avant de quitter Bordeaux le 1<sup>er</sup> novembre. Il avait précédé M<sup>lle</sup> de Lansfeld à Paris. S'il voulait donner une ou plusieurs représentations sur quelque théâtre, c'était à lui à faire ses diligences et à se mettre en mesure. Il resta dans l'inaction la plus complète. Elle lui donna avis de son arrivée aussitôt qu'elle fut à Paris. Silence du sieur Roux, silence le 7, le 8, le 9.

Enfin le 10 il somma M<sup>lle</sup> de Lansfeld, le plus vaguement du monde, de passer dans son bureau pour l'indemniser des pertes qu'elle lui a fait essayer, comme aussi de se mettre en mesure d'exécuter son traité sous peine de se voir assigner.

Exécutez son traité ! Où ? Sur quel théâtre ? quel jour ? à quelles conditions ? Le sieur Roux ne dit rien de tout cela.

M<sup>lle</sup> de Lansfeld répond le lendemain matin par une protestation énergique. Elle déclare nettement au sieur Roux qu'elle se tient à ses ordres ; qu'elle est prête à le recevoir tous les matins de dix à onze heures, pour affaires concernant son engagement ; qu'elle le met en demeure de lui faire connaître les arrangements qu'il a pu prendre avec un théâtre quelconque.

Nouveau silence du sieur Roux. Seulement, le lendemain 12, il fait sommation nouvelle à M<sup>lle</sup> de Lansfeld d'avoir à nommer un arbitre pour prononcer sur leur différend, et en même temps il l'assigne devant le Tribunal de commerce pour le mardi 18 novembre, en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts. Mais a-t-il traité avec un théâtre ? M<sup>lle</sup> de Lansfeld doit-elle danser à Paris ? Sur quel théâtre ? Le sieur Roux se tait toujours. Ce qu'il demande, c'est de l'argent.

Le 13, M<sup>lle</sup> de Lansfeld fait connaître au sieur Roux, conformément à ses desirs, qu'elle a fait choix d'un arbitre. On se reunit, mais le sieur Roux fait aussitôt volte-face, et sans avoir fait connaître les traités qu'il peut avoir faits, il lève la séance et déclare se désister de l'action qu'il a introduite devant le Tribunal de commerce, sauf à reprendre son action au civil.

M<sup>lle</sup> de Lansfeld lui déclare à son tour qu'elle va faire emballer ses costumes le 15, et que, puisqu'il n'a traité avec aucun théâtre, elle ne dansera pas à Paris. Il devenait en effet difficile, à partir du 15 (devant s'embarquer le 20 à quatre heures du matin), il devenait difficile de danser sur un théâtre de Paris.

C'est ce qu'attendait le sieur Roux. Aussitôt qu'il sut que M<sup>lle</sup> de Lansfeld avait fait retirer ses costumes de chez l'apprenti, et qu'elle les avait expédiés sur le Havre, il présenta requête à M. le président, affirmant mensongèrement que M<sup>lle</sup> de Lansfeld lui devait 100,000 fr., et surprit une ordonnance qui l'autorisait à saisir conservatoirement. M. le président, mieux informé, rapporta son ordonnance, et le sieur Roux, infligé dans ses poursuites, essaya une dernière fois de réparer tous ses échecs. Réussira-t-il ? Voyons.

Le M<sup>r</sup> Blot-Lequesne s'attacha à établir qu'il n'existe aucun traité sérieux ; que s'il en existait, ils n'auraient pas été communiqués à M<sup>lle</sup> de Lansfeld, qui, dès lors, ne saurait être tenue de les exécuter.

M<sup>r</sup> Blot-Lequesne termine en concluant au rejet pur et simple de la demande formée par le sieur Roux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Gouget, substitut de M. le procureur de la République, se fonde sur ce que, d'une part, le sieur Roux ne justifie pas de traités sérieux avec les théâtres de Paris, si ce n'est avec l'Opéra-National ; et sur ce que, d'autre part, ce traité n'ayant pas été notifié à la demoiselle Lola-Montès, elle ne peut être tenue de l'exécuter ; par tous ces motifs, a débouté le sieur Roux de sa demande et l'a condamné aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 5 novembre.

MURTRE DE QUATRE ENFANS PAR LEUR MERE.

Un crime horrible et dont heureusement les annales judiciaires offrent peu d'exemples amène sur le banc de la Cour d'assises la nommée Geneviève Sylvestre, de la commune de Chézeaux (Haute-Marne). Cette femme est accusée d'avoir égorgé trois de ses enfans, après en avoir empoisonné un quatrième.

Elle paraît âgée d'une quarantaine d'années environ, est assez pauvrement vêtue et tient constamment penché vers la terre son visage qui est fort insignifiant. Un mouchoir entoure son cou et cache à tous les yeux la cicatrice encore récente de la blessure qu'elle s'est faite en cherchant à se suicider après son crime ; elle semble accablée sous le poids de l'accusation qui pèse sur sa tête.

M. Lorenchet, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Durand, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés de l'instruction et des débats :

Dans la matinée du 3 septembre dernier, Geneviève Sylvestre, femme du sieur France, propriétaire du moulin de la Grande-Neuve, commune de Chézeaux (Haute-Marne), fut trouvée gisant à quelques pas de ce moulin, et portant aux bras et au cou de profondes blessures ; à ses gestes et à quelques mots à peine articulés, les individus qui l'interrogèrent les premiers comprirent qu'elle avait été attaquée ainsi et mutilée par un homme qui s'était enfui, et après l'avoir relevée, ils la reconduisirent à son domicile. Là, un horrible spectacle se présenta à leurs yeux.

Sur un des lits placés dans la pièce où ils étaient entrés, se trouvaient les cadavres de deux des enfans de la femme France, le premier âgé de neuf ans et le second de six ans environ ; tous deux portaient au cou des blessures épouvantables ; le corps de l'aîné était jeté en travers sur celui de son frère. Sur un autre lit dans la même chambre, qui n'avait pas plus de quatre mètres carrés, se trouvait le corps inanimé de Sophie France, âgée de quatre ans, dont le cou offrait la même mutilation. Sur le sol et jusque sous une table qui occupait le milieu de la chambre, on voyait une grande quantité de sang.

M. le maire de Chézeaux étant arrivé, la femme France, qui on avait couchée sur le lit où était déjà le cadavre de sa petite fille, chercha de nouveau à faire comprendre à ce magistrat que ses enfans, ainsi qu'elle, avaient été attaqués par un homme à longue barbe ; qu'elle s'était défendue contre lui avec un couteau qu'elle retira de sa poche, et que cet homme s'était enfui du côté des bois de Coiffy.

Mais tout d'abord la précision avec laquelle les blessures de chacun de ses bras avaient été faites donnait un démenti à cette version, et bientôt tout le monde fut convaincu qu'elle avait elle-même donné la mort à ses enfans, et qu'elle avait essayé de se suicider.

Les premiers soins de la justice furent de rechercher l'arme dont elle avait dû se servir pour commettre le crime. On pensa avec raison qu'elle avait dû se frapper près de l'endroit où elle avait été aperçue gisante et ensanglantée, et, en effet, le bief du moulin ayant été mis à sec, cette opération amena la découverte d'un rasoir dont le manche était brisé et qui portait encore des traces de sang. C'était là évidemment l'instrument du crime.

Le sieur France reconnut ce rasoir comme lui appartenant, et de plus, un morceau de papier, qui semblait avoir servi à essuyer l'arme après le crime, avait été trouvé sur le revers du talus du moulin, on ne tarda pas à constater que ce papier avait été détaché d'un livre que les époux France avaient chez eux.

Toutes ces circonstances ne laissaient plus aucun doute sur le véritable auteur de cet épouvantable forfait.

Dans la nuit qui suivit le meurtre, la femme France, poursuivie par ses remords, ou plutôt n'espérant plus être acceptée son mensonge, fit les aveux les plus complets à l'un des hommes que l'autorité avait placés auprès d'elle pour la surveiller ; puis, quelque temps après, sur les instances de son mari, elle révéla encore que le 29 août, huit jours auparavant, elle avait empoisonné avec de l'arsenic le plus jeune de ses enfans qu'elle allaitait alors, et qui était âgé de six mois. La justice n'eut qu'à recueillir ces aveux.

Suivant l'accusée, depuis longtemps elle était obsédée par la pensée que ses enfans souffriraient un jour de la faim, et c'est pour leur épargner les douleurs d'une misère méritable qu'elle avait résolu de leur ôter la vie.

Elle a commis son forfait sous l'empire de cette funeste préoccupation.

Les dépositions des témoins ont confirmé tous les faits qui précèdent. Pendant les débats, la femme France verse souvent des larmes ; elle répond avec précision aux questions qui lui sont posées.

M. Lorenchet, procureur de la République, dans un réquisitoire remarquable de style et de logique, a retracé toutes les circonstances de la scène horrible du 5 septembre. Il fait ressortir l'horreur du crime, les faits qui peuvent établir la préméditation et prouver que l'accusée avait et à toujours eu l'usage complet de ses facultés intellectuelles. En conséquence, il requiert contre elle la condamnation la plus sévère.

M. Durand a rempli dignement la tâche difficile qui lui était confiée. Il a cherché à établir que la femme France n'avait commis le crime que sous l'empire d'une monomanie accablée, et, développant cette thèse avec une grande chaleur de conviction, il a conclu à l'acquiescement.

Après une réplique assez vive de la part du ministère public et de la défense, M. Chanoine a résumé les débats.

Déclaré coupable sur tous les chefs, mais avec admission de circonstances atténuantes, la femme France a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

municipal, il suffit que l'offre qu'il a faite soit acceptée par le conseil général du département, et implicitement approuvée par la loi qui prend en considération cette offre, lorsqu'elle autorise le département à s'imposer extraordinairement pour la somme nécessaire à l'effet de compléter le contingent départemental dans la dépense d'établissement de la route nouvelle dont il s'agit.

II. Si l'offre du conseil municipal est faite sous la condition qu'il ne soit contradictoirement établi qu'il y a impossibilité de suivre ce tracé, il suffit pour justifier de cette impossibilité, que les études faites par les ingénieurs et commandées au conseil municipal intérieurement, pour le tracé demandé, des dépenses soient proportionnées avec la subvention offerte par le conseil municipal.

Ces questions, qui ne manquent pas d'une certaine importance, et qui peuvent se produire très souvent, se sont élevées dans l'espèce suivante :

En 1836, on projetait l'ouverture d'une route royale entre Nevers et Dijon. Les départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or firent l'offre de concourir à la dépense, et chacun des départemens appela les diverses communes dont le territoire devait profiter de cette nouvelle voie de communication à concourir à la dépense ; l'une d'elles, la commune de Mont-Saint-Jean, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1836, répondit à cet appel, mais le Conseil municipal demandait que la route traversât le centre de la commune, et, après avoir voté une subvention d'une année d'impôts sur les quatre contributions directes, ce qui produisait 13,098 fr. 26 c., le Conseil imposait la condition suivante :

Une nouvelle étude contradictoire sera faite pour savoir s'il ne serait pas possible de tracer la route par la métairie de Laborde, commune de Chailly, et par Ormancey, commune de Mont-Saint-Jean, tout en conservant les pentes exigées par les réglemens. Le vote de la somme qui résulterait des impôts ci-dessus n'aura lieu en faveur du tracé actuel qu'autant qu'il sera impossible d'établir la route par le tracé de Laborde et du hameau d'Ormancey.

Le tracé demandé par le Conseil municipal donnait à franchir près de trente-quatre mètres de hauteur de plus que le tracé auquel on s'était arrêté, et que combattait le Conseil municipal de Mont-Saint-Jean, et, en outre, il était plus long que le tracé qui a été réalisé de plus de deux mille mètres.

Dans de telles circonstances, le tracé demandé fut définitivement écarté par les ingénieurs, dans les études par eux faites en 1844, 1845, 1846 et 1847, études qui furent communiquées au conseil municipal. Ces résultats furent écartés, d'après ces études, et, en septembre 1842 et mars 1843, le sous-préfet de Semur écrivait au maire de la commune de Mont-Saint-Jean que la condition du tracé, insérée dans la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1836, ci-dessus rappelée, n'était pas acceptable, et que le conseil municipal devait, en conséquence, modifier sa délibération. Or, loin de modifier les conditions primitivement imposées à son vote, le conseil municipal de Mont-Saint-Jean voulut y persister, d'autant plus que c'était à un moyen d'empêcher, suivant lui, qu'on pût lui demander la perception d'imposition extraordinaire qu'il avait votée, et qui avait été admise en ligne de compte par la loi qui avait autorisé le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement pour acquitter sa part contributive dans la somme de 357,000 fr. qui devait être payée par les deux départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or pour moitié de la dépense totale prévue aux devis.

Le tracé de la commune ayant donc été ainsi définitivement écarté, celle-ci refusa de payer l'année d'impôts votée par son conseil municipal.

Le sous-préfet de Semur, de 1842 et 1843, que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1836 n'était pas définitive, et qu'elle pouvait refuser tout concours ;

2<sup>o</sup> Elle prétendit que les conditions imposées par la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1836 n'avaient pas été remplies définitivement, et que les études contradictoires demandées par cette délibération n'avaient été faites qu'après coup et lorsque déjà la route 77 de Nevers à Dijon était exécutée.

Ces moyens ont été écartés par arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 27 janvier 1848, qui a été confirmé par le Conseil d'Etat. Toutefois, l'organe du ministère public avait pensé que le deuxième moyen du recours de la commune de Mont-Saint-Jean était admissible.

Voici le texte de la décision intervenue au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, et après avoir entendu M. de La Chère, avocat de la commune de Mont-Saint-Jean ; M<sup>r</sup> Frignet, avocat du département de la Côte-d'Or ; et M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement :

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

« Vu la loi du 14 mai 1837, relative à l'ouverture d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon, et la loi du 4 avril 1838, autorisant le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement pour acquitter la part contributive dudit département dans les frais de construction de cette route ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'offre de concours faite par le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Jean, dans sa délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1836, a été acceptée par le conseil général de la Côte-d'Or, et a été implicitement approuvée par la loi susvisée du 14 mai 1837 ;

« Que si l'offre précitée n'était faite en faveur du tracé actuel que sous la condition qu'il serait impossible d'adopter le tracé indiqué par le conseil municipal, les diverses études auxquelles se sont livrés les ingénieurs en 1846, études communiquées au conseil municipal, ont établi cette impossibilité ;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que la commune de Mont-Saint-Jean a été condamnée à acquitter le montant de sa souscription ;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune de Mont-Saint-Jean est rejetée ;

« Art. 2. Ladite commune est condamnée aux dépens. »

**CHRONIQUE**

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Par arrêté en date de 16 novembre 1851, M. Jacques-Léon de Lafaulotte, ancien substitut près le Tribunal de la Seine, a été nommé chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux.

Le cabinet de M. le garde-des-sceaux se trouve ainsi composé :

Chef du cabinet, M. de Lafaulotte ; attachés, MM. Adrien Dodé de Maindreville et Eugène Lagelouze.

Le journal le *Tintamarre*, dont la prétention, ainsi qu'il est dit en tête de cette feuille, est de frapper tous les puffistes, contient, dans son numéro du 5 octobre, un long article en vers, intitulé : *La batte d'arlequin*. Cet article, signé Dalès aîné, est surmonté d'un cliché représentant le vil et léger personnage de la comédie italienne, la main sur sa batte, et prêt à en frapper tous les puffistes, vieux frimont à ses coups. L'une des vicieuses d'arlequin, vieux soldat peu disposé à recevoir tranquillement des coups de batte, a été devant la police correctionnelle, pour diffamation et injure, M. Dalès, l'auteur de l'article, et M. Comantimerson, rédacteur en chef du *Tintamarre*, comme gérant responsable.

M<sup>r</sup> Faverie, avocat, s'est présenté pour M. Cueilley,

plaignant. Il commence par déclarer que M. Cueilens, poursuivi pour vente de remède secret, a été acquitté, puis il donne lecture de l'article, dont il fait ressortir les expressions injurieuses et diffamatoires, et demande, en finissant, la condamnation des prévenus à une simple amende, et l'insertion du jugement dans le journal le Tintamare.

M. Commerson a présenté lui-même sa défense. M. Dupré Lasalle, substitut, requiert contre les deux prévenus l'application de la loi, sauf réserves de faire examiner l'eau de M. Cueilens, qui n'est pas celle pour laquelle il y a eu acquittement, et à le faire poursuivre s'il y a lieu.

Le Tribunal condamne MM. Dalès et Commerson chacun à 25 fr. d'amende, et ordonne l'insertion dans le journal le Tintamare.

Le sieur Poisson, épicière, rue de Paris, 50, à Belleville, avait vu dresser contre lui un procès-verbal pour avoir tenté de vendre, en faisant croire à un pesage antérieur et exact, des bougies qui, en réalité, n'avaient pas le poids annoncé. Il déclara le tenir du sieur Binet-Mozard, fabricant à Montreuil. Le sieur Binet-Mozard a été, pour ce fait, condamné à une simple amende de 1 fr.

Le sieur Fleury, fruitier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, a été condamné à 10 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur 116 grammes de beurre pour 125.

Le sieur Agasse, boucher à Mer, a été condamné à 16 fr. d'amende pour avoir envoyé à la vente à la criée de la viande corrompue.

Les époux Javelot, rue du Grand-Prieur, 16, avaient une petite fille qui, depuis quelques jours, était souffrante; ils eurent l'idée de la faire coucher dans leur propre lit à minuit, lorsqu'ils se couchèrent, la petite dormait du sommeil le plus calme, et les parents pouvaient avoir l'espérance du prompt et complet rétablissement de leur enfant.

Le lendemain matin, à cinq heures, les époux Javelot jetèrent un regard sur leur enfant; elle était morte. La mère jeta un cri de douleur! Le malheureux père courut, la tête perdue, chez le commissaire de police, qui reçut sa déclaration. Un médecin est envoyé; il examine le cadavre et déclare que l'enfant est morte étouffée. On conçoit le désespoir de ces malheureux qui, en voulant mieux veiller sur leur fille, l'avaient tuée involontairement.

Is comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence. Le Tribunal les a condamnés, chacun, en dix jours de prison.

Le sieur Delacour est directeur d'une entreprise de voitures de place, dont le principal établissement est à Belleville, barrière du Combat, 62; les écuries s'ouvrent sur une grande cour ayant pour issue, sur le boulevard extérieur, un passage tournant et en pente, dont le niveau domine le sol du boulevard extérieur de trois mètres. Ce passage est bordé d'une rampe en bois faisant office de garde-fou; les difficultés qu'il présente commandent aux cochers une grande prudence dans la conduite de leurs chevaux.

Le 14 janvier dernier, ce lieu fut le théâtre d'un accident terrible qui coûta la vie au cocher Morel. Voici les faits: Morel était chargé de conduire à Paris une voiture attelée d'un cheval neuf qui, deux jours auparavant, avait été essayé deux fois et reconnu propre au service. A peine la voiture s'était-elle engagée dans le passage que le cheval, mal tenu en bride sans doute, au lieu de tourner la rampe, alla heurter du poitrail contre la rampe qui, trop faible, ne put résister à ce choc; aussi le cheval, la voiture et le cocher furent-ils précipités, et celui-ci, écrasé sous le poids de la voiture, recut dans sa chute des lésions mortelles.

C'est à raison de ces faits que le sieur Delacour comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide par imprudence.

Du rapport de l'expert et des déclarations des témoins il est résulté que l'accident ne serait pas arrivé si la barrière n'avait pas été dans un tel état de vétusté qu'elle ne pouvait opposer qu'un obstacle impuissant aux dangers auxquels elle était destinée à obvier.

La veuve Morel, qui ne s'est pas portée partie civile, a déclaré qu'elle avait introduit une instance civile pour obtenir réparation du préjudice à elle causé.

Le sieur Delacour, qui a déploré le malheur attribué à son imprudence, a été condamné à 100 francs d'amende.

La veuve Desfossé exerce le professorat de gardeuse d'enfants dans la commune de La Villette. Au nombre de ses petits pensionnaires se trouvait le jeune Dumont, âgé de quatre ans à peine, et qui se faisait remarquer par sa gentillesse et son bon naturel. Dans la matinée du 30 septembre dernier, la veuve Desfossé sortit pour aller chercher les provisions du ménage; elle laissa ce jeune enfant couché dans son lit, qui malheureusement n'était qu'un berceau sans pieds et fort peu exhausé au-dessus du sol.

Après une demi-heure d'absence tout au plus, la veuve Desfossé rentra chez elle; mais quel fut son effroi en voyant le pauvre petit hors de son lit, assis sur une chaise basse, et souffrant cruellement d'horribles brûlures dont tout son corps était couvert; il ne lui restait que quelques lambeaux de chemise à demi consumés par la flamme et inférens au dossier de la chaise.

Ce pauvre petit martyr versait silencieusement de grosses larmes et ne proférait que ce peu de mots recueillis par les témoins de cet horrible événement: « Bobo! bien bobo! pas gronder Paul; il ne touchera plus aux allumettes, non plus jamais! jamais! » Il indiquait ainsi lui-même par ses plaintes la cause de l'affreux accident dont il était la victime.

Profitant de l'absence de la veuve Desfossé, le petit Paul s'était levé, puis, sortant de son berceau, il avait joué avec quelques allumettes chimiques qu'on avait eu l'im-

prudance de laisser à sa portée. Le feu s'était communiqué à ses légers vêtements, et le malheureux enfant avait été obligé d'attendre que les flammes qui le dévoraient s'éteignissent d'elles seules, faute d'aliment, puis que personne n'avait pu venir à son secours.

Porté immédiatement et dans un état déplorable à l'hôpital des enfants, le petit Paul Dumont y succomba le jour même après les plus atroces souffrances.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence, la veuve Desfossé s'efforce en vain d'atténuer la part immense de responsabilité que la loi fait justement peser sur elle dans cette triste circonstance. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal la condamne à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende.

Un fusilier du 49<sup>e</sup> de ligne, du nom de Girard, comparait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par le lieutenant-colonel Lesire, sous l'inculpation de désobéissance formelle aux ordres de ses supérieurs. Ce militaire, d'une insubordination notoire et habituelle, se trouvait à la salle de police par mesure disciplinaire. Au moment où un sergent fit battre le tambour pour former un peloton de tous les hommes punis, qui, pour les manœuvres, sont séparés de leurs camarades, Girard manifesta de la résistance et déclara hautement qu'il ne se rendrait pas au peloton de punition. Le sergent de service lui intima l'ordre d'obéir et de marcher immédiatement; Girard, se retournant vers ses camarades de punition, leur adressa ces paroles: « Si vous êtes de bons h..., nous ne marcherons pas; nous enverrons au diable le peloton de punition. »

A peine les paroles de Girard furent-elles sorties de sa bouche, que quelques soldats mutins firent mine de résister et de désobéir; mais le sergent requit la garde de service à la caserne, fit arrêter le fusilier Girard, et personne ne bougea. Un rapport fut adressé au colonel; et par suite Girard est amené devant la justice militaire.

M. le président, au prévenu: Vous avez commis un délit grave contre la discipline; il est d'autant plus grave que vous avez excité vos camarades à imiter votre désobéissance.

Le prévenu: Je vous demande pardon, mon colonel, j'ai dit: « Je ne veux pas aller au peloton de punition; » mais sans m'occuper des autres consignes.

M. le président: Je vous ferai observer que le mot: « Je ne veux pas » est inconnu dans notre état; quand le supérieur ordonne de marcher, il faut obéir, et ne pas dire ce que vous avez dit. Le soldat ne doit connaître que l'obéissance.

Les témoins appelés devant le Conseil déclarent qu'ils ont entendu Girard s'écrier devant ses camarades: « Si vous êtes de bons h..., nous ne marcherons pas. »

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient que Girard s'est rendu coupable, non-seulement de refus d'obéissance, mais du délit d'excitation à la révolte tel qu'il est prévu et caractérisé par la loi de mai 1819; il requiert, en conséquence, l'application de cette loi.

M<sup>r</sup> Robert Duménil et Cartelier soutiennent que Girard n'est coupable que de refus d'obéissance.

Le Conseil, à la majorité de six voix contre une, admet les conclusions du ministère public, et, faisant application de la loi de 1819, condamne Girard à deux ans de prison, 30 fr. d'amende et aux frais du procès.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 5 de ce mois, de l'attaque avec guet-apens dont avait été victime la veille un marchand de bestiaux qui revenait du marché de Sceaux, et que des malfaiteurs avaient complètement dévalisé après l'avoir assailli, accablé de coups et laissé pour mort sur la route de Montrouge, à quelques mètres seulement des fortifications.

Presque immédiatement, un des auteurs de cette audacieuse attaque, le nommé Eugène G..., connu dans les prisons, dont il est un des hôtes habituels, sous le sobriquet de *Chimique-la-Sermette*, avait été arrêté par la gendarmerie de Bourg-la-Reine; mais tout en avançant la nuit acide qu'il avait prise aux voies de fait exercées contre le marchand de bestiaux, il refusait de faire connaître ses complices, ce qui rendait leur recherche d'une extrême difficulté.

La police de sûreté vient cependant de découvrir et d'arrêter l'auteur principal de cette attaque nocturne. C'est un malfaiteur de la plus dangereuse espèce, flétri déjà par trois jugements, dont un pour vol accompagné de violences, coups et blessures, ayant occasionné la mort. Cet individu, dont la capture à l'entrée de l'hiver était d'une notable importance pour la sûreté publique, était le chef d'une brigade de voleurs de nuit dits *escarpes* (assassins).

Le service de sûreté a également arrêté hier, en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction Maussion de Candé, un nommé B..., homme de peine, inculpé de complicité d'attaque nocturne, avec voies de fait ayant déterminé la mort.

Le sieur U..., négociant du quartier de la Banque, employait depuis six mois un jeune commis dont il était fort satisfait, lorsque samedi dernier, l'ayant envoyé toucher une petite facture de 100 fr., il fut fort étonné de ne pas le voir revenir. Dimanche matin, le sieur U... reçut par la poste une lettre portant le timbre de la première levée de la poste, dans laquelle son jeune commis s'excusait de n'être pas revenu le soir au bureau, et d'avoir même passé la nuit dehors. Il disait qu'entraîné par des amis dans une espèce de table d'hôte d'un genre équivoque, il avait eu la faiblesse de jouer, et, après avoir perdu son propre argent, de risquer et de perdre celui de M. U... Sa lettre, où du reste il exprimait un vif repentir, se terminait par l'assurance qu'il donnait de rembourser presque immédiatement son patron, comptant, disait-il, sur un coup de fortune.

Depuis lors ce commis n'a pas reparu. Le sieur U..., qui attache peu d'importance à cette perte insignifiante, a fait sa déclaration au commissariat de la Banque, en exprimant la crainte que ce jeune homme, qui avait pris un certain nombre de billets de la Loterie des lingots d'or, n'ait éprouvé assez de chagrin de ne rien gagner pour attenter à ses jours.

Hier, un tilbury attelé d'un fringant et vigoureux azezan avait été abandonné sur la voie publique, Grande-Rue, à Vaugirard, par son propriétaire, qui était monté dans une maison voisine. Vint à passer un camion chargé de barres de fer, dont le bruit effraya le cheval du tilbury, qui prit le mors aux dents. Déjà, dans sa course rapide, il avait heurté plusieurs boutiques, et il aurait inévitablement occasionné quelque malheur, si le gendarme Humbert, de la brigade de Vaugirard, se précipitant courageusement à la tête de l'animal, ne lût parvenu à le maîtriser, non cependant sans avoir reçu quelques contusions. Ce n'est pas la première fois que ce militaire se signale par de pareils traits de courage. Ses chefs en ont été informés par les soins de l'autorité municipale de Vanves.

Encore une victime de l'intempérance! Hier, des terrassiers et des jardiniers, réunis dans un cabaret de Courbevoie, s'étaient mis en tête de lutter à qui boirait le plus. Déjà la salle était jonchée de brocs et de bouteilles vides. L'ivresse, quelques uns des buveurs gisaient sous les tables. Tout à coup l'un d'eux, le nommé G..., jardinier, se leva et s'écria en élevant son verre: « Allons, un dernier coup! Qu'on apporte de l'eau-de-vie! » A peine avait-il prononcé ces mots, qu'on le vit chanceler et tomber. On crut tout d'abord que c'était un effet de l'ivresse, mais on reconnut plus tard que cet individu était mort d'une congestion cérébrale, suite d'un excès de boisson.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux), 16 novembre. — Le Tribunal civil de Bordeaux vient de faire une perte bien douloureuse. M. le vice-président Boudoire a succombé, mardi dernier, aux suites fatales d'une attaque de paralysie, dont la première atteinte avait eu lieu huit jours avant. Déjà, depuis plusieurs mois, sa santé profondément altérée faisait pressager le triste événement que déplorent aujourd'hui la magistrature et le barreau de notre ville.

SEINE-ET-OISE. — Une tentative d'assassinat, dont les causes et l'auteur sont encore inconnus, a été commise pendant l'avant-dernière nuit sur le sieur G..., courrier des dépêches de Senlis à Paris.

Assis dans le cabriolet qu'il conduisait avec la rapidité ordinaire aux courriers, M. C... venait à peine de dépasser la commune de Sarcelles (Seine-et-Oise), qu'une voix lui cria: « Halte-là! » Croyant avoir affaire à quelque mauvais plaisant, il continua sa route. La détonation d'une arme à feu se fit entendre, et une balle vint traverser le panneau du véhicule.

La justice informe au sujet de cette odieuse et criminelle agression. DRÔME (Valence). — On lit dans le *Courrier de la Drôme* du 17 novembre: « A la suite d'une perquisition faite à La Vache, canton de Valence, par la police et la gendarmerie, l'on a saisi les pièces suivantes dans le domicile d'un individu affilié aux sociétés secrètes. « En voici le texte: »

Dis-moi, citoyen, quelles sont les raisons qui t'amènent ici? Dis-moi, citoyen, ou m'a dit que tu nous avais dénoncé à la justice, est-ce vrai? Maintenant que tu as les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos, nous sommes maîtres de toi, mais nous voulons avant tout t'examiner.

Si, par exemple, ton père ou ton frère ne se trouvaient pas de ton parti, te vengerais-tu? Lui tirerais-tu dessus?... Cependant, ne te serait-il pas possible de le faire?... Maintenant, on nous dit que le préfet fait circuler des listes pour la prolongation de la présidence, la signerais-tu? S'il te fallait prendre les armes pour défendre la République, les prendrais-tu? Tu veux donc être républicain, à ce qu'il paraît? Il nous faut de ton sang, viens, que nous le fritions.

Je jure sur ces armes, symbole de l'honneur, de servir la République démocratique et sociale et de mourir pour elle s'il le faut.

Je jure en outre haine et vengeance à tous les rois et à tous les royalistes, et que mes entrailles deviennent plutôt la pâture des bêtes féroces que de jamais flétrir à mon serment. Je le jure trois fois.

Je jure sur mon honneur au nom de la sainte cause pour laquelle je viens d'être reçu, de marcher en tout lieu avec mes frères de la Montagne et de prêter aide et assistance à tous les démocrates. Je le jure trois fois au nom du Christ rédempteur.

L'individu chez qui ces pièces ont été saisies a été arrêté; ainsi qu'un autre également affilié aux sociétés.

On remarquera la parfaite concordance de ces documents avec le formulaire des séances de réception démocratiques et sociales, à l'usage des frères-amis dans les départements du Cher et de la Nièvre, à Paris et ailleurs. Cela prouve que toutes les sociétés secrètes répandues sur la France sont les rameaux d'un même tronc, que leur abominable catéchisme d'initiation est partout le même, que dans tous les départements elles n'ont qu'un mot d'ordre, qu'elles obéissent en esclave au signal d'un maître, qu'elles sont toutes enrégimentées comme les bataillons d'une armée d'assassins à qui le chef dit: Va! et ils vont; tue! et ils tuent.

MAINE-ET-LOIRE. — M. Gustave Benoist, avocat à la Cour d'appel de Paris et auditeur au Conseil d'Etat, fils aîné de M. le comte Prosper Benoist, vient de périr victime d'une épouvantable catastrophe. Voici les détails que publie, sur cet affreux accident, le

Journal de Maine-et-Loire: « Jeudi dernier, 13 novembre, M. G. Benoist et son frère Henri, qui étaient venus passer quelques jours au château de la Mothe, s'étaient dirigés, accompagnés de leur garde, vers les vignes de Houillé, où ils chassaient déjà depuis quelque temps, lorsque vers une heure de l'après-midi Gustave et le garde, qui étaient un peu éloignés d'Henri, voient partir une perdrix devant eux. Le garde la tire et la manque, Gustave la manque à son tour. Impatiente par ce mécompte auquel son adresse habituelle ne l'avait pas accoutumée, il pose brusquement la crosse de son fusil à terre et dit au garde: « Ah! mon pauvre garçon, nous ne sommes pas heureux aujourd'hui. » « Puis, après être demeuré pensif quelques secondes, la main appuyée sur son fusil, il la retire avec vivacité en disant: « Allons, la journée n'est pas encore finie... » Ce furent ses dernières paroles. Un sifflement, engagé sans doute dans la garde-langue, avait fait partir le coup; la charge entière avait atteint le malheureux Gustave; il était tombé foudroyé. Aux cris de désespoir du garde, Henri accourut éperdu; il se jeta sur le corps inanimé de son frère, le prit dans ses bras, chercha à le ranimer par ses baisers, par ses appels désespérés, par ses larmes. Hélas! tout était consommé, et il sentit bientôt la main qu'il pressait devenir froide dans la sienne; il s'affaissa anéanti à côté d'un cadavre. »

ÉTRANGER.

GRECE (Athènes). — On avait parlé dans le temps d'un vol considérable commis au préjudice de la banque nationale, et dont on accusait des employés subalternes de cet établissement. Ces employés viennent d'être condamnés par la Cour d'assises d'Athènes; parmi eux, on compte deux huissiers qui auront à subir seize ans de fer, le cuisinier et le cocher du gouverneur de la banque, condamnés à quatorze ans de fer, et le serrurier qui leur avait fourni les faussés clés condamnés à treize ans.

Par suite d'un jugement de cette même Cour, on a exécuté le 6 novembre le brigand Tomaropoulos. On n'entendait plus parler d'actes de brigandage ni sur les frontières ni dans les provinces. Les mesures énergiques prises par le gouvernement et surtout sa ferme résolution de ne plus accorder grâce, jointe à la sévérité des Tribunaux, auront, il faut l'espérer, ce bon résultat de délivrer la Grèce du brigandage qui y a fait tant de mal. (Sémaphore de Marseille.)

Table with financial data: Bourse de Paris du 19 Novembre 1851. Columns include 'AU COMPTANT', 'AU TERME', and various market indicators like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Dito, Emp. 20 millions', etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTES AU PAQUET. Columns include 'AU COMPTANT', 'AU TERME', and various railway routes like 'Versailles', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

La librairie de jurisprudence de M. Cosse s'est placée au premier rang, parmi les maisons de ce genre, pour le mérite de ses publications; elle vient de mettre en vente: le 6<sup>e</sup> volume complémentaire du savant *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Champoussier et Rigaud; un *Traité de la procédure devant les Tribunaux de simple police*, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix; un *Traité sur la naturalisation*, par M. Isidore Alauzet, chef de bureau au ministère de la justice; le *Code-formulaire des Lois électorales et du jury*, par M. Thibault-Lefèvre; la 5<sup>e</sup> édition du *Dictionnaire du contentieux commercial*, de MM. Devilleulève et Massé, le 2<sup>e</sup> volume des *Codes Sirey et Gilbert*, etc. Les nombreux comptes-rendus dont ces ouvrages ont été l'objet nous dispensent d'en faire l'éloge.

La loterie de bienfaisance des *Lettrés et des Arts*, au profit de la caisse de secours de ces deux sociétés, vient d'ouvrir ses bureaux boulevard Poissonnière, 14 bis. Cette loterie, au chiffre de 600,000 francs, offre à ses souscripteurs 4019 lots, dont un de 70,000 fr.; un de 10,000; un de 5,000; deux de 3,000; quatre de 2,000; plusieurs de 1,500; et mille de 40 à 1,000 fr. Elle est la seule qui délivre avec ses billets une prime immédiate en gravure ou en musique, d'une valeur égale au prix du billet.

OPÉRA-NATIONAL. — On annonce pour samedi prochain la 1<sup>re</sup> représentation de la *Perte du Brésil*, opéra en trois actes, première œuvre écrite par Félicien David pour le théâtre. La charmante M<sup>lle</sup> Duez chantera le principal rôle; Boucher, la basse applaudie à l'Opéra, et Philippe, premier ténor que Bordeaux regrette, sont chargés de rôles importants. La direction n'a reculé devant aucun sacrifice pour l'exécution de cet ouvrage.

MAISON DE CAMPAGNE PRÈS CORBEIL. Etude de M<sup>rs</sup> DELAUNAY et PÉTIT, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 26 novembre 1851, à deux heures de relevée. D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Manville, commune de Draveil, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); jardin, cour et dépendances. Et de 1 hectare 53 centiares de TERRE sise à Manville. Le tout en un lot. Sur la mise à prix de 35,000 fr. NOTA. — La plus grande partie du terrain est affectée à l'exploitation d'une pépinière d'arbres fruitiers et d'arbustes de luxe. S'adresser pour les renseignements: A Corbeil, 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DELAUNAY, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> PÉTIT, avoué présent à la vente. (3211)

Etude de M<sup>r</sup> Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Mercredi 3 décembre 1851, deux heures de relevée. D'une MAISON située à Montmartre, près Paris, rue Neuve-Véron, 2, et rue Véron, 26. Le produit annuel de cette maison est de 3,180 fr. brut. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> BOURSIER, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gorpel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. (5219)

CHEMIN DE FER S<sup>t</sup>-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts pour le deuxième semestre 1851, aura lieu le samedi 20 décembre prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie, qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 423 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 13. (6157)

AVIS. MM. les membres de la société civile constituée le 7 juillet 1851, pour l'emprunt de la compagnie des commissaires-priseurs au département de la Seine, sont convoqués en assemblée générale pour le 10 décembre 1851, à midi, au domicile de la société, rue Bergère, 18. Après l'assemblée, il sera procédé au tirage des titres à rembourser en 1852. Les administrateurs, A. DURANT, DEBIGNIÈRES. (6155)

Médaille à l'Exposition universelle de Londres. NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS. Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, déjaucher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans laisser d'odeur, 8, rue Dauphine, 90 c. le flacon. (6158)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. 1. <sup>o</sup>, à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Afr.) (6047)

ERVALENTA WARTON. Fécula végétale alimentaire, enrichie de principes nutritifs, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUERISON CERTAINE contre la constipation, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

MAUX DE DENTS. La CAROSOTE BILLARD enlève la douleur la plus vive et guérit radicalement la carie. — Pharmacie rue de la Vannerie, 81, ci-devant nommée Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. 2 fr. le flacon. (6036)

SOMNAMBULE M<sup>me</sup> PIRÈNE, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6128)

GOUTTE Rhumatismes. Exposé d'un traitement curatif et préventif, infaillible, prix : 1 fr. Chez J.-B. Baillière et Bérail, 14, rue de la Paix, à Paris, et chez les principaux libraires et pharmaciens de France et de l'étranger. (6129)

ROB ET TANNIN p<sup>r</sup> injection, 31, Syphilis, dartres, etc. Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. RASPAIL. (6072)

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clerc; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bugnet; du Dictionnaire du Contentieux commercial; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; du Corps du Droit français, par Galisset; de la 3<sup>e</sup> édition de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolènes, Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansey, Nouguier (Louis), Ortolan (Th.), Poujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

# SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, Les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr.; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8°, y compris le SUPPLÉMENT et le Dictionnaire ou Table générale, prix : 50 fr.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié franco à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la réserve de les renvoyer s'ils ne conviennent pas. (6161)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDEOCOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

## CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acceptation du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (6073)

## DEPOT DES BLANCS DE ZINC

DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE, Paris, Maison CUSINBERCHE Fils, Rue Barquette, 6. EN PROVINCE, CHEZ SES CORRESPONDANTS, Aux mêmes prix que si on les prenait à la Société elle-même. (6189)

## LE MEILLEUR DENTISTE

Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur et de manière à remplir les fonctions de la mastication et de la parole sans gêne, tout en trompant l'œil le plus exercé par la beauté et le naturel des dents. Il doit aussi poser les dents isolées sans accrocher celles qui restent. 18 ANNÉES D'EXPERIENCE ET DE SUCCÈS

W<sup>m</sup> ROGERS, 270, rue Saint-Honoré,

Auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires, prix : 40 fr.; — de l'Encyclopédie du Dentiste, prix : 7 fr. 50 c., reçue par la Faculté de Médecine; — du Manuel de l'Hygiène dentaire, prix : 3 fr.; etc., etc.

Sous presse : LA BUCCONANCIE, ou l'ART DE DEVINER LE PASSÉ, LE PRÉSENT ET L'AVENIR D'UNE PERSONNE, D'APRÈS L'INSPECTION DE LA BOUCHE, par le même auteur, INVENTEUR DES PROCÉDÉS SUIVANTS, QUI FONT QUE TOUT LE MONDE PEUT SE PASSER DE DENTISTE :

EAU ANTI-SCORBUTIQUE pour l'entretien journalier des Dents et des Gencives; elle prévient la carie et détruit le tartre, les maux de Dents et conserve la bouche saine et belle; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre, toujours nuisibles. PRIX DU FLACON : 5 FRANCS.

HOCHET DE DENTITION CONTRE LES CONVULSIONS ET LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PREMIÈRE DENTITION. PRIX 2 FRANCS. BREVETS S. G. D. G.

Depôt chez SILVANT, pharmacien, 4, rue Rambuteau, et chez les principaux pharmaciens. (Affranchir.) (6100)

### CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, spermées et reconnues l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 5 C.

**SOCIÉTÉ ANOPHILE,** RUE MONTMARTRE, 171. Succursale, 14, r. de l'Odéon. Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce. 40 CENT. LA BOUTEILLE. (6052)

### VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades Par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. Manuel indispensable aux personnes atteintes de CATARRHE DE VESSIE, RÉTENTION D'URINE, PERTES, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. 1 vol. in-8, fig. 5 fr. franco. 60-102. — PARIS, au cabinet de l'auteur, rue Richelieu, 41. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. TRAITEMENTS et CONSULTATIONS par correspondance. (Affr.) (6154)

**Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur CH<sup>m</sup> ALBERT** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n<sup>o</sup> 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (6091)

### DENTIFRICES LAROSE-ELIXIR

Et poudre au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour guérir les neuralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'elixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez le plupart des pharmaciens, parfumeurs, et directement chez J. P. LAROSE, ph. r. Nve-des-P., Champs, 26, Paris. (6103)

### AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise. (6091)

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M<sup>o</sup> MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 20 novembre 1851. Consistant en batterie de cuisine, comptoir, brocs, etc. Au cpt. (5250)

### SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du six novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le dix du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Appert : Article 1<sup>er</sup>. Est et demeure dissoute la société formée entre MM. Léopold AMAL, avocat, et Arthur ENFANTIN, homme de lettres, pour la publication de la revue hebdomadaire ayant pour titre : La Politique nouvelle, dont le siège était rue Brongnart, 1. Article 2. M. Arthur Enfantin est nommé liquidateur de la société. Signé : L. AMAL, Arthur ENFANTIN. (4022)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le douze de ce mois, enregistré à Paris le quinze courant, folio 79, recto, case 7. A été extrait ce qui suit : M. Henri-Charles-Jean-Baptiste DUVERNOY, fabricant, demeurant rue du Temple, 172, à Paris, et M. Théodore CRÉMENTZ, négociant, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, à Paris, ont formé pour trois, six ou neuf années, à partir du quatorze de ce mois, une société en nom collectif, sous la raison de commerce CRÉMENTZ et DUVERNOY, dont le siège est à Paris, rue du Petit-Thouars, 16, et pourra être transféré ailleurs à Paris, pour l'exploitation d'une fabrique de galvanoplastie en cuivre et argent pour la reproduction de tous objets d'art. La société sera gérée et administrée par les deux parties; M. Crémentz aura la comptabilité de la caisse; M. Duvernoy conduira principalement l'atelier, commandera les modèles. Les achats et ventes se feront en commun. Les engagements, lettres de change, billets et effets de commerce ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures individuelles des associés. M. Crémentz apporte en société

### RON, l'un des gérants, demeurant à Paris, rue de Provence, 1, qui cesse d'en remplir les fonctions à partir du cinq novembre mil huit cent cinquante-un, et demeure déchargé de toute responsabilité pour l'avenir.

L'assemblée admet à son lieu et place, comme gérant, et à l'unanimité, M. Ernest COUDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, 20, pour entrer immédiatement en fonctions. L'assemblée adopte ensuite, à l'unanimité, les modifications suivantes aux articles ci-après énoncés des statuts : Art. 3. La société aura deux sièges, l'un à Paris, l'autre à San-Francisco. Art. 4. La raison sociale sera Eug. DELLESSEY, COUDIER et C<sup>o</sup>. Art. 6. La société a pour objet les opérations de banque et de mélanges précieux, et les placements hypothécaires et immobiliers, sous la condition de ne pas immobiliser plus de la moitié du capital social. Quoique le principal objet de la société consiste en les opérations ci-dessus, elle ne s'interdit pas absolument celle de commissions et consignations sur places. Art. 7. Le capital est d'un million. Il pourra être porté à un million cinq cent mille francs par décision des gérants, et à une somme supérieure, lorsque leur proposition, par l'assemblée générale, après l'avis du conseil de surveillance. Art. 14. Les émissions d'actions sont successives. Elles ne pourront jamais être faites au-dessous du pair; elles auront lieu dans les conditions déterminées par l'art. 7. Art. 15. Jusqu'au paiement intégral qui sera fait, soit en espèces, soit en valeurs de portfeuille, à la convenance des gérants, il ne sera délivré que des promesses d'actions. Art. 28. Les gérants ne pourront donner leur démission qu'après cinq ans de leur entrée en exercice, sauf le cas de maladie grave et prolongée, qui les mettrait dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions; cette démission sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale aura le droit de prononcer la révocation des gérants en cas d'infraction aux statuts, et dans le cas aussi où il existerait entre eux des dissensions de nature à porter préjudice aux intérêts sociaux. Elle aura les mêmes droits dans les conditions déterminées par l'art. 187 du Code civil. La démission, révocation, retraite, décès ou incapacité légale ou physique des gérants n'entraînera pas la dissolution de la société, sauf l'ex-

### ception relative au cas de révocation prévu par l'art. 65. Elle donnera lieu seulement à un remplacement par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, le gérant restant entendu. En cas de remplacement de l'un des gérants, celui resté en exercice pourra se démettre de ses fonctions, s'il n'accepte pas le nouveau collègue qui lui serait adjoint. La raison du gérant en nom collectif n'est pas le retrait de son nom de la raison sociale et le remboursement de ses actions par la société. Art. 32. Aucune opération d'une valeur de plus de cinquante mille francs ne pourra être faite sans l'assentiment des deux gérants; dans le cas où ils seraient d'opinions dissidentes sur une opération quelconque, ils seront tenus de se faire départager par un troisième personnel, dont la tierce opinion fera loi. Art. 67. Substituer le mot VERSÉ au mot OMS. Art. 68. En cas de perte de trente pour cent du capital versé, la liquidation de la société pourra être demandée par les gérants ou provoquée par le conseil de surveillance. En cas de révocation des gérants, l'assemblée générale pourra, pour un jour, sur la proposition du conseil de surveillance, ordonner la dissolution de la société. Pour extrait : ROULARD, mandataire du gérant. (4024)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris. Par un acte sous signatures privées, passé à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré. M. Victor-Cyrus LAMARE, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 5, et M. Ernest-Alexandre GARLÉNC, négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et le commerce des châles et autres tissus de laine. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, lesquelles ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-un. Le siège de la société est établi à Paris, rue Cléry, 5. La raison et la signature sociales seront : LAMARE et GARLÉNC. La société sera administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers. P.-H. GUICHON. (4025)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le six novembre courant, enregistré le douze du même mois. Il appert ce qui suit : Il y a société en participation entre M. Nicolas-Symphorien DIDOT, propriétaire à Commedieu (Meuse), d'une part; Et les personnes qui ont pris et prendront des parts d'intérêt dans ladite société, d'autre part. La raison et la signature sociales sont : DIDOT et C<sup>o</sup>. Le siège est passage Saulnier, 23. La durée est de vingt-quatre ans des deux mois. Le capital est de douze cent mille francs en parts de cinq cent francs, et en coupons de parts de cinquante francs chacun. Il sera servi des intérêts de cinq pour cent l'an, outre un droit dans les bénéfices. La société a pour objet l'achat et la vente de toute espèce de marchandises pour le compte des tiers, moyennant une simple commission ou un droit de courtage. M. Didot est gérant, et pourra s'adjointer deux co-gérants qui auront, comme lui, la signature sociale. Au moyen des souscriptions déjà faites, la présente société est constituée. L'acte de société sera déposé en l'étude du notaire de la ville des Batignolles. Pour extrait : DIDOT. (4026)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VERIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FRANÇOIS (André), md de vins-traiteur, rue Maubourg, 6, le 25 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 10055 du gr.).

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur LELIÈVE (Jean-Baptiste), md de vins, à Grenelle, le 25 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10033 du gr.). Du sieur RIDÉ (Louis-Jacques), serrurier, rue St-Lazare, 148, le 24 novembre à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10031 du gr.). Du sieur SIMONET père (Pierre-Auguste), fondeur, rue de la Perle, 24, le 24 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10130 du gr.). Du sieur MAUVAIS (Victor), colporteur, rue des Vinaigriers, 40, le 25 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 9770 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAPPELLE (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 15, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10159 du gr.). Du sieur CHAPPELLE (Théodore-Adolphe), quincaillier, rue du Four-Saint-Honoré, 13, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10110 du gr.). Du sieur BINAUD (Marie-Louis), herbieriste, rue Volta, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10110 du gr.).

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur LELIÈVE (Jean-Baptiste), md de vins, à Grenelle, le 25 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10033 du gr.). Du sieur RIDÉ (Louis-Jacques), serrurier, rue St-Lazare, 148, le 24 novembre à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10031 du gr.). Du sieur SIMONET père (Pierre-Auguste), fondeur, rue de la Perle, 24, le 24 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10130 du gr.). Du sieur MAUVAIS (Victor), colporteur, rue des Vinaigriers, 40, le 25 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 9770 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAPPELLE (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 15, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10159 du gr.). Du sieur CHAPPELLE (Théodore-Adolphe), quincaillier, rue du Four-Saint-Honoré, 13, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10110 du gr.). Du sieur BINAUD (Marie-Louis), herbieriste, rue Volta, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10110 du gr.).

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur LELIÈVE (Jean-Baptiste), md de vins, à Grenelle, le 25 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10033 du gr.). Du sieur RIDÉ (Louis-Jacques), serrurier, rue St-Lazare, 148, le 24 novembre à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10031 du gr.). Du sieur SIMONET père (Pierre-Auguste), fondeur, rue de la Perle, 24, le 24 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10130 du gr.). Du sieur MAUVAIS (Victor), colporteur, rue des Vinaigriers, 40, le 25 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 9770 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAPPELLE (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 15, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10159 du gr.). Du sieur CHAPPELLE (Théodore-Adolphe), quincaillier, rue du Four-Saint-Honoré, 13, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10110 du gr.). Du sieur BINAUD (Marie-Louis), herbieriste, rue Volta, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10110 du gr.).